

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

ARRETE MUNICIPAL N° 9/2019

Relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics

Le Maire de THEZA,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 7°,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-2,

Vu le code rural et notamment les articles L 211-11 à L 211-17 et L 211-22 à L 211-26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constituent la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publiques,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie sur des chiens errants et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1 : il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, espaces verts et voies publiques de la commune.

Article 2 : Les chiens et les chats errants seront capturés et conduit en fourrière, au terme de la convention de délégation de service public qu'a conclu la Communauté de Communes Sud Roussillon, à laquelle la commune de THEZA a transféré la compétence « fourrière animale »

Article 3 : les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non- respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

Article 4 : par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des lieux publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autre animaux.

Article 5 : les regroupements de chien, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur le territoire communal. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront mis à la fourrière intercommunale.

Article 6 : les déjections canines ne sont tolérées à aucun endroit du village. Les déjections éventuelles devront être ramassées par les soins du détenteur de l'animal.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 7 : En application du règlement sanitaire départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture dans les lieux publics, cours ou ,parties d'immeuble ouvrant sur la voie publique afin de nourrir des chats ou autres animaux.

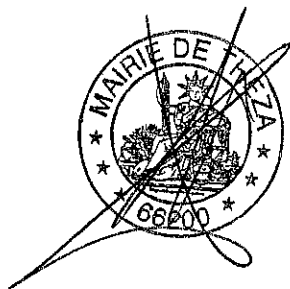
Afin de réguler les populations de chats errants, la commune de THEZA a signé une convention avec l'Association « Les Chat ' mis canétois »

Article 8 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint Cyprien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THEZA le 27 février 2019

Le Maire

Jean- Jacques THIBAUT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage le 27 février 2019
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie à :

- Gendarmerie (bta.st-cyprien@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Affichage Mairie